RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01218
Numéro SIREN : 494 947 187
Nom ou dénomination : ACTIV'PLOMBERIE

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2020 sous le numéro de dépôt 21552

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/21552

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : ACTIV'PLOMBERIE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 494 947 187

N° gestion : 2007 B 01218

Copie certifiée conforme
AP / 10/09/2020 10:01:44
N° de dépôt - 2020/21552 / 494947187

ACTIV'PLOMBERIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 54 000 euros
Siège social : 21, chemin du Phare
33700 MERIGNAC
494 947 187 RCS BORDEAUX

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT BORDEAUX
Le 10/07 2020 Dossier 2020 00030449, référence 3304P61 2020 A 09417
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques
EPP Anne-Sophie

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 22 JUIN 2020

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux
Le 09 SEP. 2020
sous le N°..21552

L'an Deux Mille Vingt,
Le 22 juin,
A 20 heures,

Monsieur Dimitri AKRIVOS,
demeurant 100 bis avenue Conrad Gaussens 33520 BRUGES,

Propriétaire de la totalité des 60 parts sociales de 900 euros composant le capital social de la société ACTIV'PLOMBERIE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de CENT VINGT SIX MILLE (126 000) euros par incorporation de réserves et création de CENT QUARANTE (140) parts sociales nouvelles créées après incorporation de réserves à attribuer gratuitement à l'associé unique,

- Modification corrélative des statuts,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 54 000 euros, divisé en 60 parts de 900 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 126 000 euros pour le porter à 180 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve intitulée "Autres Réserves" figurant au passif du dernier bilan approuvé le 16 juin 2020.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 140 parts nouvelles de 900 euros, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Copie certifiée conforme
AP / 10/09/2020 10:01:44
N° de dépôt - 2020/21552 / 494947187

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

-Lors de la constitution, il a été fait apport de 4 000 euros représentant des apports en numéraire, et de 4 000 euros représentant des apports en nature, soit..... 8 000.00 €

-Aux termes de l'assemblée générale mixte –ordinaire annuelle et extraordinaire en date du 10/06/2017, le capital social a été augmenté par voie d'incorporation d'une somme de QUATRE VINGT DEUX MILLE euros, ci..... 82 000.00 €
prélevée sur le compte « autres réserves »

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18/06/2018, le capital social a été ramené à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE euros, ci..... 54 000.00 €
par voie de rachat par la société puis d'annulation des 40 parts sociales appartenant à Monsieur Xavier CHALIFOUR

-Suivant décision de l'associé unique en date du 22 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de ..... 126 000.00 €
par incorporation de réserves, pour être porté à 180 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT QUATRE VINGT MILLE euros (180 000 euros).
Il est divisé en 200 parts sociales de 900 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Dimitri AKRIVOS, associé unique"

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Dimitri AKRIVOS

« certifié conforme, le gérant »

Copie certifiée conforme
AP / 10/09/2020 10:01:44
N° de dépôt - 2020/21552 / 494947187

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/21552

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ACTIV'PLOMBERIE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 494 947 187

N° gestion : 2007 B 01218

Copie certifiée conforme
AP / 10/09/2020 10:01:44
N° de dépôt - 2020/21552 / 494947187

SARL ACTIV'PLOMBERIE
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 180 000 €
Siège social : 21, chemin du Phare
33700 MERIGNAC
RCS Bordeaux : 494 947 187

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux
Le 09 SEP. 2020
sous le N° 21552

STATUTS

Mis à jour suite à AGE du 22 JUIN 2020
(Augmentation du capital)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ASSOCIES

1° - **Monsieur AKRIVOS Dimitri** né le 17 juillet 1982 à Bordeaux (33) demeurant 9 rue de Béarn - 33700 MERIGNAC

2° - **Monsieur CHALIFOUR** Xavier né le 24 janvier 1979 à Antibes (06) demeurant 58 avenue Saint Exupéry - 33520 BRUGES

Il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes:

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet:

- **Plomberie - dépannage - installation - climatisation et accessoirement tous travaux bâtiments.**

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Copie certifiée conforme
AP / 10/09/2020 10:01:44
N° de dépôt - 2020/21552 / 494947187

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **ACTIV'PLOMBERIE**

Cette dénomination, qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots "SARL" et de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **21, chemin du Phare – 33700 MERIGNAC**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tour autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

-Lors de la constitution, il a été fait apport de 4 000 euros représentant des apports en numéraire, et de 4 000 euros représentant des apports en nature, soit.....	8 000.00 €
-Aux termes de l'assemblée générale mixte –ordinaire annuelle et extraordinaire en date du 10/06/2017, le capital social a été augmenté par voie d'incorporation d'une somme de QUATRE VINGT DEUX MILLE euros, ci..... prélevée sur le compte « autres réserves »	82 000.00 €
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18/06/2018, le capital social a été ramené à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE euros, ci..... par voie de rachat par la société puis d'annulation des 40 parts sociales appartenant à Monsieur Xavier CHALIFOUR	54 000.00 €
-Suivant décision de l'associé unique en date du 22 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de ..... par incorporation de réserves, pour être porté à 180 000 euros.	126 000.00 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT QUATRE VINGT MILLE euros** (180 000 euros).
Il est divisé en **200 parts sociales de 900 euros** chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Dimitri AKRIVOS, associé unique.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Copie certifiée conforme
AP / 10/09/2020 10:01:44
N° de dépôt - 2020/21552 / 494947187

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - INTERVENTION DES CONJOINTS DES ASSOCIES COMMUNS EN BIENS.

NEANT

Article 10 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc. ... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés,

Article 11 - PARTS SOCIALES

1 _ Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société. l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique, La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de J'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés,

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Copie certifiée conforme
AP / 10/09/2020 10:01:44
N° de dépôt - 2020/21552 / 494947187

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint et les héritiers ayant la qualité d'ascendants ou de descendants de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

Copie certifiée conforme
AP / 10/09/2020 10:01:44
N° de dépôt - 2020/21552 / 494947187

A cet effet, dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre dc parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.
En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.
Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément, ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et / ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.
Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois dc la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls le droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.
La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés en tant qu'associés de la société.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.
Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Copie certifiée conforme
AP / 10/09/2020 10:01:44
N° de dépôt - 2020/21552 / 494947187

Article 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants, les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.
De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs des associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle, ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.
Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.
Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.
La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.
L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16- REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate dc la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire dc la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraine, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17 - GERANCE

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

2 – Le gérant de la société pour une durée non limitée est :

Monsieur Dimitri AKRIVOS
Il déclare accepter cette fonction.

Copie certifiée conforme
AP / 10/09/2020 10:01:44
N° de dépôt - 2020/21552 / 494947187

3 - Les co-gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens ct affaires de la société ct pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associé, statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22 et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4 - Les fonctions de co-gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 - La démission du co-gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 - Le co-gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

7 - En cas de démission d'un des cogérant, l'autre gérant doit, dès la réception de la lettre de démission, déposer un dossier pour une formalité modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, accompagné de l'acte de la société constatant la démission du cogérant, en double exemplaire, certifiés conformes par le gérant restant en fonction.

Le dossier complet doit être déposé soit au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent, soit directement au Greffe du Tribunal de Commerce, en application de l'article 3 du décret n° 96-650 du 19 juillet 1996.
Egalement, un avis de modification doit être publié dans un journal d'annonces légales.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.
En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Copie certifiée conforme
AP / 10/09/2020 10:01:44
N° de dépôt - 2020/21552 / 494947187

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale et rassemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.
Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.
Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrites doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de complet approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.
Elle est notamment compétente pour décider :
- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Copie certifiée conforme
AP / 10/09/2020 10:01:44
N° de dépôt - 2020/21552 / 494947187

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent. pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier et finit le 31 décembre** de chaque année.
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.
Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif ct de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1 - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Copie certifiée conforme
AP / 10/09/2020 10:01:44
N° de dépôt - 2020/21552 / 494947187

Article 28 - PERSONNALITE MORALE -IMMATRICULATION

1 - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur AKRIVOS Dimitri à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les actes suivants :

- Création de la Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique.
- Ouverture de compte bancaire,

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

Article 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi

« certifié conforme, le Gérant M. AKRIVOS »

Copie certifiée conforme
AP / 10/09/2020 10:01:44
N° de dépôt - 2020/21552 / 494947187